

Loi (8642)

modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) et la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)

(Exonération du conjoint et des parents en ligne directe)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur les droits de succession (D 3 25), du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 Réduction de droits concernant certaines successions d'étrangers (nouvelle teneur)

¹ Dans les cas visés à l'article 6A, alinéa 2, les successions des étrangers à la Suisse, ouvertes dans le canton de Genève, bénéficient d'une réduction de 50% des droits de succession sur les parts dévolues aux héritiers légaux de la première catégorie visée à l'article 17 (héritiers en ligne directe et conjoint survivant) si toutes les conditions de l'alinéa 2 sont réunies.

Art. 6A Exonération de certains bénéficiaires (nouveau)

¹ Sont exemptes de tous droits les transmissions et attributions de biens au sens de l'article 1, alinéa 2, en faveur :

- a) du conjoint survivant;
- b) des parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant, même si l'adoption n'est prononcée qu'après le décès de celui-ci; l'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant adopté s'il est établi par une attestation de l'autorité tutélaire que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par les dispositions d'application.

² L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au jour du décès, le défunt était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt - LIPP-I), du 22 septembre 2000.

Art. 7, al. 1 Exonérations de base (phrase introductive et lettre a, nouvelle teneur)

¹ Lorsque les conditions à l'exonération selon l'article 6A, alinéa 1, ne sont pas réunies, sont exempts de tous droits pour les successions ouvertes dans le canton de Genève :

- a) les parts héréditaires, legs, assurances, rentes et autres libéralités d'une valeur n'excédant pas 5 000 F pour tout successible de la première catégorie visée à l'article 17; le bénéfice de cette disposition est accordé au conjoint survivant quelle que soit la nature de son droit successoral;

Art. 12, al. 13, lettre e Cas d'exonération (nouvelle)

¹³ Ne sont soumises à aucun droit de succession :

- e) les sommes uniques découlant d'assurances et les prestations en capital provenant de la prévoyance dans la mesure où elles sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Art. 17 1^{re} catégorie : ligne directe, conjoint survivant et alliés (note, nouvelle teneur), al. 1 (nouveau, l'alinéa 1 actuel devenant alinéa 2, nouvelle teneur de la phrase introductive), al. 2 (devenant alinéa 3), al. 3 (devenant alinéa 4, nouvelle teneur), al. 4 (devenant alinéa 5, nouvelle teneur), al. 5 à 8 (devenant alinéas 6 à 9)

¹ La présente disposition est applicable pour les personnes appartenant à la première catégorie qui ne bénéficient pas de l'exemption des droits prévue à l'article 6A, alinéa 1.

² Le tarif des droits de succession pour les enfants, pour les père et mère, et entre époux est fixé à :

2%	de	5 001	à	10 000 F
3%	de	10 001	à	50 000 F
3,5%	de	50 001	à	100 000 F
4%	de	100 001	à	200 000 F
4,5%	de	200 001	à	300 000 F
5%	de	300 001	à	500 000 F
6%	au-dessus de	500 000 F		

⁴ Les droits prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux petits-enfants et aux grands-parents avec une majoration de 20%.

⁵ Pour les autres descendants et ascendants, les droits prévus à l'alinéa 2 sont majorés de 30%.

Art. 18 (abrogé)

Art. 22 Exemption des centimes additionnels (nouvelle teneur)

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur les droits de succession de la première catégorie, visée à l'article 17.

Art. 23, al. 2 Calcul des droits (nouvelle teneur)

² Le calcul des droits s'effectue conformément aux barèmes prévus aux articles 17, et 19 à 21, en tenant compte des taux applicables aux tranches inférieures ainsi que de l'exonération de base.

* * *

² La loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 6, lettre t Actes exempts de l'enregistrement (nouvelle teneur)

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement obligatoire :

- t) les actes, écrits et pièces portant partage sous seing privé de biens exclusivement mobiliers dépendant de successions ouvertes dans le canton de Genève, lorsque l'actif net successoral est inférieur à 50 000 F et à la condition que cet actif soit dévolu aux héritiers mentionnés aux articles 6A et 17 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960;

Art. 19 1^{ère} catégorie : ligne directe, époux et alliés (note, nouvelle teneur), al. 1 (nouveau, l'alinéa 1 actuel devenant alinéa 2, nouvelle teneur de la phrase introductive), al. 2 (devenant alinéa 3), al. 3 (devenant alinéa 4, nouvelle teneur), al. 4 (devenant alinéa 5, nouvelle teneur), al. 5 à 7 (devenant alinéas 6 à 8)

¹ La présente disposition est applicable pour les donations en faveur de bénéficiaires de la première catégorie qui ne sont pas exemptées de tous droits selon l'article 27A, alinéa 1.

² Le tarif des droits de donation pour les enfants, pour les père et mère, et entre époux est fixé à :

3%	de	10 001	à	50 000 F
3,5%	de	50 001	à	100 000 F
4%	de	100 001	à	200 000 F
4,5%	de	200 001	à	300 000 F
5%	de	300 001	à	500 000 F
6%	au-dessus de	500 000 F		

⁴ Les droits prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux petits-enfants et aux grands-parents avec une majoration de 20%.

⁵ Pour les autres descendants et ascendants, les droits prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont majorés de 30%.

Art. 20 (abrogé)

Art. 24 Exemption des centimes additionnels (nouvelle teneur)

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur les droits de donation de la première catégorie, visée à l'article 19.

Art. 25 Calcul des droits (nouvelle teneur)

Le calcul des droits s'effectue conformément aux barèmes prévus aux articles 19, et 21 à 23, en tenant compte des taux applicables aux tranches inférieures ainsi que de l'exonération de base.

Art. 27, al. 1 Exonérations de base (phrase introductive et lettre a, nouvelle teneur)

¹ Lorsque les conditions à l'exonération selon l'article 27A, alinéa 1, ne sont pas réunies, sont exemptes de tous droits :

- les donations n'excédant pas 10 000 F faites par le donateur aux personnes appartenant à la première catégorie visée à l'article 19; toutefois, les donations faites aux bénéficiaires de cette catégorie qui au moment de la donation n'ont pas la qualité d'héritiers présomptifs ne sont exemptes de droits que sur la première tranche de 5 000 F;

Art. 27A Exonération totale (nouveau)

¹ Sont exemptes de tous droits les donations ultérieures à l'entrée en vigueur de la présente disposition faites par le donateur :

- à son conjoint;
- à ses parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant.

² L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au moment de la donation, le donateur était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt - LIPP-I), du 22 septembre 2000.

Art. 29, al. 3 *Fondations de famille (nouvelle teneur)*

³ Pour les libéralités entre vifs consenties en faveur de fondations de famille à créer ou créées, les droits sont perçus tant sur le capital constitutif que sur les libéralités subséquentes, en tenant compte du degré de parenté existant entre le donateur et le bénéficiaire de la fondation; s'il y a plusieurs bénéficiaires, c'est le degré de parenté existant entre le donateur et le bénéficiaire au degré de parenté le plus éloigné qui est déterminant pour l'application du tarif prévu aux articles 19, 21, 22 et 23.

Art. 30, al. 1 Donation lors du mariage (nouvelle teneur)

¹ Toute donation faite aux futurs époux ou à l'un d'eux dans les 15 jours qui précèdent le mariage n'est soumise qu'au demi-droit lorsque les conditions à l'exonération selon l'article 27A, alinéa 1, ne sont pas réunies.

Art. 36 Cessions d'immeubles au conjoint survivant en paiement de ses reprises (nouvelle teneur)

N'est soumis qu'au droit de partage l'acte par lequel, après le décès de l'un des époux, des biens immobiliers dépendant de sa succession sont cédés au conjoint survivant, en paiement et jusqu'à concurrence de ses reprises matrimoniales, par les enfants issus du mariage, par leurs descendants ou par les enfants adoptifs bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 6A, alinéa 1, de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, ou du tarif de l'article 17, alinéa 2, de cette même loi.

Art. 62, al. 4 *Exonération de base (nouvelle teneur)*

⁴ Est exonérée des droits prévus à l'alinéa 1 la première tranche de 50 000 F de la valeur des biens énumérés dans un partage sous seing privé de succession exclusivement mobilière, ouverte dans le canton de Genève. Le bénéfice de cette exonération, applicable une fois seulement par succession, n'est accordé que si les copartageants sont des ayants droit mentionnés aux articles 6A et 17 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960. Cette exonération n'est pas applicable dans le cas énoncé à l'article 56 de la présente loi.

Art. 69 Régime matrimonial – Modification dans l'attribution des biens (nouvelle teneur)

Lorsque le changement ou la liquidation du régime matrimonial attribue à l'un des époux des biens pour une valeur dépassant la quotité à laquelle il avait droit en application du régime matrimonial dissous, la différence de valeur est soumise au droit de donation à moins que l'époux ne bénéficie de l'exemption selon l'article 27A, alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.